

**Document transmis au Conseil de la Concurrence
relatif à l'analyse faite par l'ART du marché du dégroupage :
délimitation du marché et opérateur puissant**

Table des matières

A.	INTRODUCTION A L'ANALYSE	4
B.	DESCRIPTION DES OFFRES ACTUELLES DE DEGROUPEMENT.....	4
B.1.	<i>La boucle locale cuivre</i>	4
B.2.	<i>Dispositif actuel de régulation</i>	6
B.3.	<i>L'offre actuelle de dégroupage de l'accès à la boucle locale.....</i>	6
B.3.1	<i>Modalités d'accès à la boucle locale</i>	6
B.3.2	<i>Prestations associées : fourniture d'informations préalables.....</i>	9
B.3.3	<i>Prestations associées : cohabitation des équipements.....</i>	9
B.3.4	<i>Prestations associées : connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès.</i>	10
B.4.	<i>Les principaux acteurs du dégroupage</i>	10
B.5.	<i>La progression du dégroupage.....</i>	11
C.	DELIMITATION DU MARCHÉ PERTINENT	13
C.1.	<i>Introduction</i>	13
C.2.	<i>Délimitation du marché en termes de produits</i>	14
C.2.1	<i>Substituabilité avec d'autres technologies d'accès.....</i>	14
C.2.2	<i>Substituabilité avec les offres de gros d'accès large bande.....</i>	16
C.2.3	<i>Substituabilité entre différents types de dégroupage.....</i>	17
C.3.	<i>Délimitation géographique du marché.....</i>	17
C.3.1	<i>Principes.....</i>	17
C.3.2	<i>Analyse</i>	18
C.4.	<i>Définition du marché pertinent</i>	18
D.	OPÉRATEUR PUISSANT	19
D.1.	<i>Principes généraux.....</i>	19
D.2.	<i>Application au marché du dégroupage</i>	19

Remarque : les parties en fond grisé correspondent au texte ajouté au document soumis à consultation publique le 23 juin 2004.

A. Introduction à l'analyse

Si l'analyse présentée dans ce document adopte une approche prospective à trois ans, elle est révisable de façon glissante à tout moment. L'horizon des mesures, c'est-à-dire l'horizon de validité de l'analyse des marchés proposée, n'est ainsi pas fixée a priori.

Notamment, si les mesures de régulation que l'Autorité propose d'adopter venaient à modifier de manière significative la situation concurrentielle observée sur le marché, une nouvelle analyse du marché devrait être menée. Cette nouvelle analyse pourrait alors conduire à des mesures de régulation allégées.

Cette distinction est particulièrement pertinente pour les marchés du haut débit, qui connaissent des évolutions très marquées et pour lesquels il est délicat de réaliser des estimations à deux ou trois ans.

L'analyse qui suit est menée de la façon suivante. Dans un premier temps, sont décrites les offres actuelles qui pourraient correspondre au marché à recenser aux fins de la régulation *ex ante* pour le dégroupage. Cette description sert de point de départ à l'analyse.

Par la suite, l'analyse du marché proprement dite est menée selon trois phases :

- délimitation du marché pertinent, en termes de produits et services ainsi qu'en termes géographiques ;
- évaluation de la puissance de marché et désignation des opérateurs puissants ;
- proposition d'obligations spécifiques à appliquer aux opérateurs puissants aux fins de la régulation *ex ante*.

B. Description des offres actuelles de dégroupage

B.1. La boucle locale cuivre

La boucle locale cuivre constitue ce qu'il est convenu d'appeler le « dernier kilomètre » du réseau. Il s'agit du « *circuit physique à paire torsadée métallique du réseau téléphonique public fixe qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente* », selon la définition qui figure dans le règlement européen n° 2887/2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale.

Le réseau de boucle locale cuivre appartient, en France, pour l'essentiel à l'opérateur historique. Il a été déployé massivement durant les années 1970 à l'époque où les télécommunications étaient une activité en monopole, gérée par l'Etat. La constitution de ce réseau a pu bénéficier de fortes économies d'échelle.

Ce réseau de boucle locale est constitué de plus de 30 millions de lignes actives, ainsi que des lignes non activées à ce jour, reliant les 12 000 répartiteurs (ou NRA) de France Télécom aux locaux des abonnés. Ces lignes sont physiquement

des câbles à paires symétriques construits généralement par l'assemblage de paires à 2 fils isolés et torsadés (les « paires de cuivre »).

Le sous-répartiteur de ligne constitue un niveau de capillarité plus fin, situé au plus près de l'abonné. La paire de cuivre reliant le sous-répartiteur aux locaux de l'abonné est désignée par le terme « sous boucle locale ».

Les services supportés par ce réseau d'accès ont été limités historiquement à des services bas débit de téléphonie commutée. Grâce à la commutation électronique et à la numérisation du réseau avec la mise en place de multiplexeurs et de modems, notamment RNIS et xDSL, ils se sont étendus à des services de transport de données dont les débits sont en augmentation constante.

Le sigle « xDSL » désigne une famille de technologies disponibles commercialement depuis la fin des années 1990, qui réutilisent la boucle locale en cuivre du réseau téléphonique et autorisent, sur une paire téléphonique et pour des distances de 2 à 6 km, des débits de l'ordre de quelques Mbit/s, asymétriques (ADSL) ou symétriques (HDSL, SDSL).

Le mode asymétrique ADSL permet un débit descendant (du réseau vers l'abonné) de 1 à 8 Mbit/s et un débit montant (de l'abonné vers le réseau) allant jusqu'à 640 kbit/s. Il convient donc aux usages de l'internaute individuel. Les techniques ADSL2+ et VDSL asymétrique permettront d'augmenter ces débits. Les modes symétriques HDSL et SDSL permettent une bande passante de 2 Mbit/s pour une paire de cuivre et servent aux solutions professionnelles de services haut débit (2*N Mbit/s pour N paires de cuivre).

La boucle locale cuivre « DSL-isée » est donc devenue un moyen d'accès large bande et peut supporter des services comme l'accès Internet à haut débit, l'accès à un réseau privé virtuel, le transfert de données de toutes natures comme la télévision sur DSL ou encore la voix sur DSL. Les services transitant par la boucle locale cuivre sont amenés à se multiplier au fur et à mesure des progrès technologiques accomplis dans le secteur des communications électroniques et de la compression des signaux.

La boucle locale cuivre se révèle être un moyen d'accès universel à l'abonné en termes de service. Elle constitue de plus un moyen privilégié de cet accès de par sa couverture géographique et représente l'immense majorité des accès fixes en France, toutes technologies confondues. La boucle locale cuivre constitue donc un passage quasiment obligé pour un opérateur de télécommunications filaire pour avoir un accès direct aux abonnés sur le territoire national.

La construction d'une nouvelle infrastructure de réseau d'accès local nécessiterait des investissements trop importants pour que de nouveaux entrants accèdent au marché. La duplication par un opérateur alternatif bénéficiant de faibles économies d'échelle représenterait un coût de l'ordre de 30 milliards d'euro et un délai considérable ; elle n'est pas réalisable dans des conditions économiquement viables.

Le dégroupage, permettant aux opérateurs alternatifs d'avoir accès à la boucle locale de France Télécom, constitue donc un des moyens de permettre la concurrence au niveau local.

B.2. Dispositif actuel de régulation

Le dégroupage de la paire de cuivre consiste en la mise à disposition d'un opérateur tiers, par France Télécom, de sa boucle locale. C'est une obligation à laquelle est soumise France Télécom depuis septembre 2000.

En effet, en droit national, le décret n°2000-881 publié le 12 septembre 2000 impose à France Télécom, en tant qu'opérateur puissant sur le marché de la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes, de répondre aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale et à ses prestations associées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Au niveau communautaire, le dégroupage est encadré par le règlement 2887/2000 du 18 décembre 2000.

Aux termes de ce règlement, France Télécom, en tant qu'opérateur désigné comme puissant sur le marché de la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes, est soumise à plusieurs obligations, dont :

- l'obligation de publier une offre de référence pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et aux ressources connexes, contenant la description, les modalités et les tarifs des prestations liées au dégroupage. Une liste minimale des éléments devant se trouver dans cette offre est détaillée en annexe du règlement. L'Autorité a le pouvoir de modifier cette offre de référence, y compris les prix, lorsque cela est justifié ;
- l'obligation d'accéder à toute demande raisonnable des bénéficiaires visant à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires ;
- l'obligation d'orienter les tarifs afférents au dégroupage et aux ressources connexes vers les coûts.

L'Autorité a le pouvoir de demander à France Télécom des informations pertinentes pour la mise en œuvre du règlement. Enfin, aux termes du règlement européen, elle peut intervenir de sa propre initiative pour assurer l'efficacité économique des conditions de dégroupage et une concurrence équitable au bénéfice des consommateurs.

B.3. L'offre actuelle de dégroupage de l'accès à la boucle locale

Conformément à ses obligations réglementaires, France Télécom est tenue depuis fin 2000 de publier une offre de référence détaillant les modalités techniques et tarifaires de l'accès, ainsi que celles des prestations qui y sont associées.

Depuis la première offre de référence pour le dégroupage, publiée le 22 novembre 2000, France Télécom a fait évoluer cette offre à plusieurs reprises, notamment à la suite de plusieurs décisions de modification prises par l'Autorité.

La dernière version de l'offre date du 12 décembre 2003. Elle détaille l'ensemble des prestations permettant à un opérateur d'avoir recours au dégroupage.

L'offre de référence précise tout d'abord les modalités de l'accès à la boucle locale proprement dit.

B.3.1 Modalités d'accès à la boucle locale

Type d'accès

L'offre de référence précise les modalités et tarifs de la fourniture de l'accès totalement dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale ainsi que de l'accès partiellement dégroupé à la boucle locale. Ces modalités concernent la livraison de l'accès ainsi que son service après vente.

Le dégroupage total se décline en deux possibilités, le dégroupage total par transfert de ligne d'une part et le dégroupage total d'une ligne créée par aboutement de tronçons d'autre part, autrement appelé le « dégroupage total par création de ligne ».

L'option de dégroupage total par création de ligne est apparue suite à la décision n°01-135 du 8 février 2001 de l'Autorité, afin de permettre aux opérateurs de servir une clientèle d'entreprise en leur donnant la possibilité de créer des lignes supportant des services de transfert de données en supplément des lignes déjà utilisées par l'entreprise, et d'utiliser plusieurs paires dégroupées pour augmenter les débits proposés à un même abonné.

Par ailleurs, l'offre de référence prévoit une prestation de synchronisation entre le dégroupage total par transfert de ligne et l'opération de portabilité du numéro. Cette notion a été introduite dans l'offre par France Télécom en décembre 2003, afin de répondre à la demande d'opérateurs qui souhaitaient proposer sur le marché de détail une offre de dégroupage total dans laquelle l'abonné pourrait conserver son numéro de téléphone initial.

La prestation de dégroupage total a fait l'objet, depuis la première offre de référence, d'évolutions tarifaires, dont la dernière correspond à la décision n°02-323 de l'Autorité fixant le tarif mensuel du dégroupage total à 10,50 € HT et celui de ses frais d'accès au service à 78,7 € HT.

Le dégroupage partiel consiste en la mise à disposition de l'opérateur alternatif des fréquences hautes de la paire de cuivre, les fréquences basses correspondant au service téléphonique continuant d'être opérées par France Télécom. Le dégroupage partiel permet ainsi un accès partagé à la paire de cuivre. L'offre de référence précise les tarifs du filtre permettant de séparer ces ensembles de fréquences. Cette prestation de filtrage est en effet fournie par France Télécom, cette dernière ne souhaitant pas que les filtres soient inclus dans les DSLAM des opérateurs alternatifs.

La prestation de dégroupage partiel a été incluse dans l'offre de référence dès la fin de l'année 2000. Ses modalités tarifaires ont changé depuis cette date.

L'accès partagé à la paire de cuivre est tarifé sur une base incrémentale. La paire de cuivre étant déjà rémunérée par l'abonnement téléphonique, le tarif de l'accès partagé n'inclut que les coûts spécifiques à cette prestation.

Par ailleurs, par la décision de règlement de différend n°02-278 du 28 mars 2002, l'Autorité a estimé que le tarif des filtres tel qu'il était alors défini constituait une barrière à l'entrée au dégroupage et que le coût correspondant devait désormais être recouvert sous la forme d'une charge mensualisée.

Suite à la décision n°02-323, le tarif mensuel de l'accès partagé, prestation de filtrage incluse, ne doit pas dépasser 2,90€.

En complément de ces types d'accès, l'offre de référence prévoit une prestation spécifique de migrations d'accès portés par des offres de gros de France Télécom (*IP/ADSL* ou *ADSL Connect ATM*) vers le dégroupage partiel.

Ces migrations correspondent techniquement à un dégroupage classique, mais elles sont commandées en masse à France Télécom et ne sont donc pas gérées

dans le flux des commandes traditionnelles. France Télécom s'efforce par ailleurs de minimiser la durée de coupure du client, afin qu'elle ne dépasse pas la demi-journée. Cette modalité a été introduite par France Télécom au cours de l'année 2003, suite à une demande forte d'opérateurs qui souhaitaient faire migrer leur parc de clients existants de l'offre *IP/ADSL* de France Télécom vers leur propre réseau dégroupé. Elle a été inscrite à l'offre de référence en décembre 2003.

Enfin, l'offre de référence prévoit, depuis juin 2002, la possibilité de dégroupage total de la sous-boucle locale, pour des tarifs légèrement inférieurs à ceux du dégroupage au répartiteur.

Techniques autorisées

L'offre de référence de dégroupage précise quelles technologies peuvent être utilisées par les opérateurs alternatifs sur le réseau local de France Télécom.

Un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles technologies sur la boucle locale, institué par la décision n°02-752 de l'Autorité, réunit France Télécom, les opérateurs du dégroupage et plusieurs équipementiers, afin de traiter des nouvelles technologies et de leur introduction sur la boucle locale de France Télécom.

En particulier, il étudie actuellement les modalités d'autorisation des différentes technologies xDSL au sous-répartiteur, et les éventuelles contraintes à y adjoindre pour s'assurer de la non perturbation des signaux émis depuis le répartiteur.

Qualité de service liée à l'accès

L'offre de référence précise les délais de livraison maximaux des différents types d'accès et les délais de traitement des signalisations de dérangement par France Télécom. En complément de ces délais maximaux contractuels, l'offre prévoit deux mécanismes de contrôle, la mesure d'indicateurs de qualité de service pertinents ainsi qu'un mécanisme de pénalités associées au dépassement de ces délais.

L'offre de référence propose en outre plusieurs prestations complémentaires. Ainsi, l'opérateur peut souscrire pour le dégroupage total à une option de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) en 4 heures, 24h/24 ou seulement aux heures ouvrées. De plus, dans le cas du dégroupage total par création de ligne, il peut souscrire une option de recette contradictoire de l'accès à la livraison.

La qualité de service du dégroupage a été critiquée par les opérateurs à plusieurs reprises dans le passé. L'offre de référence actuelle résulte sur ce point d'évolutions successives :

Un mécanisme de pénalités incitatives visant au respect des délais contractuels de l'offre a été introduit par France Télécom en décembre 2003. Cette évolution fait suite à des demandes répétées des opérateurs constatant d'une part un décalage entre les délais contractuels de l'offre et ceux relevés en pratique, et d'autre part entre la qualité de service du dégroupage et celle d'autres offres de gros de France Télécom.

L'option de GTR 4H a été introduite dans l'offre en juin 2002, suite à un règlement de différend déposé par la société Neuf Telecom, qui souhaitait pouvoir répliquer l'offre *Turbo DSL* de France Télécom et proposer des produits sur le marché « entreprises ». L'Autorité a considéré que les conditions de qualité de service du dégroupage total ne permettaient pas une telle réplification et a imposé à France Télécom de proposer à Neuf Telecom des options de qualité de service adaptées au marché professionnel.

L'option de recette contradictoire à la livraison a quant à elle été introduite par France Télécom dans l'offre de référence de décembre 2003, afin de remédier au

taux d'échec élevé constaté à la livraison des paires en dégroupage total par création de ligne. Ces paires sont en effet destinées au marché professionnel, particulièrement exigeant en termes de qualité de service.

B.3.2 Prestations associées : fourniture d'informations préalables

L'offre de référence précise les modalités et tarifs de deux types d'information préalables :

- la fourniture d'informations générales préalables au dégroupage (emplacement, taille et zone arrière des répartiteurs de France Télécom notamment), disponible pour tout opérateur autorisé, y compris pour les opérateurs n'ayant pas signé la convention de dégroupage ;
- la fourniture *a priori* des informations concernant chaque accès (longueur de la ligne, répartiteur de rattachement), disponible pour les opérateurs ayant signé la convention de dégroupage. Ces informations sont notamment fournies à travers un serveur d'éligibilité consultable par les opérateurs, et dont la disponibilité est garantie par des engagements de qualité de service précisés dans l'offre de référence, assortis de pénalités en cas de non-respect par France Télécom.

B.3.3 Prestations associées : cohabitation des équipements

Fourniture d'un emplacement pour la cohabitation des équipements

L'offre de référence précise les modalités et tarifs de plusieurs offres de cohabitation physique des équipements : fourniture d'un emplacement dans une salle de cohabitation ou dans un espace dédié, fourniture d'un emplacement restreint sous la forme de demi-emplacement ou de baie *outdoor*.

Ces prestations ont fait l'objet de plusieurs évolutions de l'offre de référence.

La première offre de référence prévoyait la construction par France Télécom de salles spécifiques pour la cohabitation physique des équipements des opérateurs. La décision de modification de l'offre n°02-323 d'avril 2002 a permis la création d'une offre de cohabitation en espaces dédiés dans les salles de France Télécom. Cette solution abaisse le coût de la cohabitation pour les opérateurs et améliore l'efficacité économique du dispositif, en réduisant les coûts spécifiques au dégroupage.

Par ailleurs, l'offre de décembre 2003 définit les « emplacements restreints », dans le but de permettre aux opérateurs de continuer leur déploiement dans des sites de plus en plus réduits, pour lesquels les spécifications techniques de la cohabitation classique n'étaient pas adaptés, par manque de place, et pour lesquels l'équation économique ne pouvait être résolue avec les tarifs des emplacements standard.

Prestations liées à l'offre d'emplacement

Pour chacun de ces types de cohabitation, l'offre précise les modalités et tarifs de toutes les prestations complémentaires nécessaires à cette cohabitation. L'offre contient ainsi notamment les tarifs liés à l'énergie et à la climatisation des équipements, les tarifs d'accès aux sites pour le personnel autorisé et les tarifs de renvoi des accès du répartiteur de France Télécom vers les équipements des opérateurs alternatifs.

L'offre prévoit aussi la possibilité de localisation distante des équipements des opérateurs alternatifs : dans ce cas, seule la prestation de renvoi des accès vers ces équipements est assurée par l'opérateur historique.

Les tarifs de ce type de prestations ont évolué au fur et à mesure des offres de référence. Ainsi, suite à la décision de modification de l'offre de référence n°02-323, la tarification des câbles de renvoi pour la cohabitation physique des équipements se fait sous la forme d'une charge mensuelle, sans frais d'accès au service. Cette forme de tarification permet à France Télécom de recouvrer les coûts qu'elle encoure pour le dégroupage tout en abaissant les barrières à l'entrée pour les opérateurs alternatifs.

B.3.4 Prestations associées : connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès.

L'offre de référence précise les conditions et tarifs de fourniture de deux types de connexion.

Tout d'abord, elle propose une liaison de transmission entre un NRA et un POP de l'opérateur. Cette prestation est nécessaire aux opérateurs pour aller connecter des répartiteurs qui ne sont pas directement situés sur leur réseau. Étant donné d'une part le niveau de capillarité du réseau des répartiteurs de France Télécom (12 000 sur le territoire), et d'autre part la capillarité des réseaux installés par les opérateurs (jusqu'à environ 600 points de raccordement au réseau de France Télécom en France début 2004), ce type de prestation semble nécessaire pour étendre la couverture du dégroupage à grande échelle. Elle est utilisée par certains opérateurs du dégroupage depuis quelques mois.

Par ailleurs, France Télécom propose des liens intra bâtiment (LIB), permettant à un opérateur l'utilisation de ressources de transmission qu'il a déjà installées sur le site, notamment au titre de l'interconnexion.

B.4. Les principaux acteurs du dégroupage

Free

Free, qui a dégroupé ses premières lignes en septembre 2002, a lancé ses premières offres d'accès à Internet haut débit par ADSL en octobre 2002. En 2003, la société a investi environ 85 millions d'euros dans le dégroupage et des IRU (« *indefeasable right of use* » ou droit d'usage irrévocable) afin de renforcer sa position dans l'ADSL.

La société Free, branche Internet du groupe Iliad, a réalisé 64% du chiffre d'affaires d'Iliad estimé à 293 millions d'euros pour l'année 2003.

Neuf Telecom

Neuf Telecom a investi près de 250 millions d'euros dans le dégroupage depuis juin 2002. Ce chiffre devrait s'élever à 300 millions d'euros fin 2004. Il est aujourd'hui l'un des principaux acteurs du dégroupage en France.

En 2003, Neuf Telecom a réalisé un chiffre d'affaires de 992 millions d'euros. Il emploie à l'heure actuelle près de 2 300 personnes.

Cegetel

Cegetel a investi près de 150 millions d'euros dans le déploiement d'un réseau national DSL à partir de 2003, et a dégroupé ses premières lignes en septembre 2003.

Cegetel SAS a réalisé en 2003 un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros. Elle emploie aujourd'hui près de 2000 personnes.

Telecom Italia France

Entré sur le marché français à l'automne 2003, le groupe Telecom Italia projette d'y investir pour le dégroupage entre 300 et 400 millions d'euros les deux premières années. Telecom Italia France est le premier acteur à avoir proposé des offres fondées sur le dégroupage total sur le marché résidentiel en France.

Colt

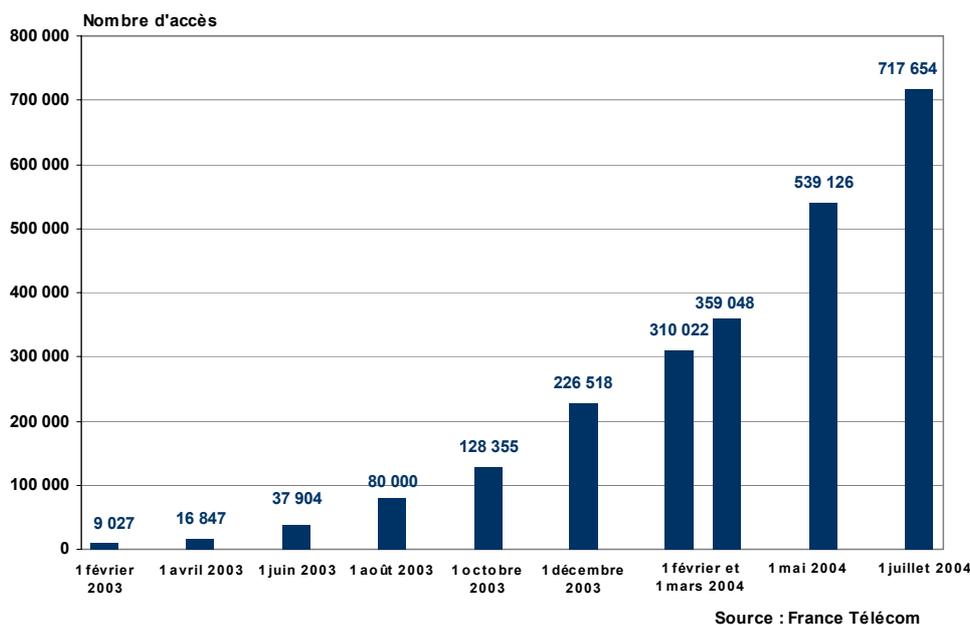
Depuis septembre 2001, Colt propose sur le marché professionnel des offres fondées sur le dégroupage en France.

Le groupe paneuropéen Colt a réalisé en 2003 un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros.

B.5. La progression du dégroupage

Les opérateurs ont commencé à avoir recours de façon significative au dégroupage partiel à la fin de l'année 2002. L'évolution du nombre de lignes dégroupées pour le dégroupage partiel en 2003 se lit sur le graphique ci-dessous :

Graphique 5 : La progression du dégroupage partiel



Malgré cette forte progression, le dégroupage partiel ne représentait au 1^{er} juillet 2004 que 15% des accès ADSL en France.

Le dégroupage partiel de la boucle locale est actuellement utilisé par les opérateurs pour plusieurs types de services : Internet à haut débit, jusqu'à plusieurs Mbit/s, télévision sur ADSL, voix sur DSL, messageries instantanée, téléchargement de données audiovisuelles. Les opérateurs ayant recours au dégroupage ont été pionniers dans le développement de nouveaux services liés au

haut débit (TV sur ADSL, voix sur IP) et moteurs dans l'augmentation du débit proposé aux utilisateurs. Les débits maximaux auxquels peuvent accéder les utilisateurs ont été initialement disponibles pour les seules offres dites « dégroupées » (1 Mbit/s début 2003, 2 Mbit/s début 2004, 4 Mbit/s mi 2004).

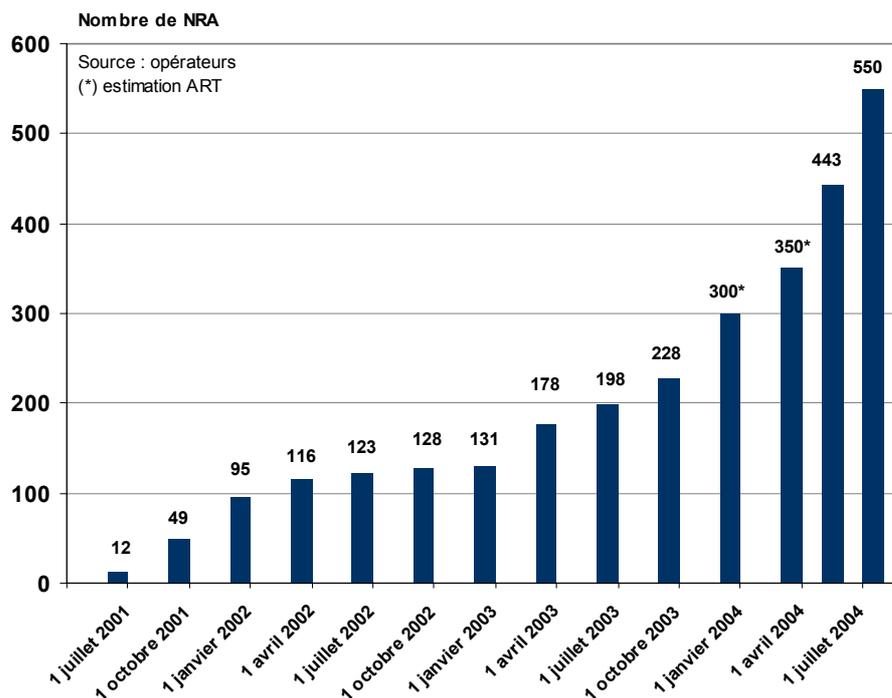
Le dégroupage total est utilisé sur un marché plus restreint : il représentait un peu plus de 4500 accès au 1^{er} mars 2004. Cette forme de dégroupage peut être utilisée par les opérateurs pour une gamme de services plus large que le dégroupage partiel.

Le dégroupage total, dans la mesure où il met à disposition de l'opérateur alternatif l'intégralité de la paire de cuivre, permet aux abonnés de s'affranchir de l'abonnement au service téléphonique facturé par France Télécom, et d'avoir pour unique interlocuteur l'opérateur alternatif dont ils sont clients. Le client bénéficie alors d'une facture unique pour tous ses services de télécommunications, et l'opérateur contrôle l'accès à ce client. Plusieurs opérateurs ont annoncé le lancement d'offres grand public fondées sur le dégroupage total, couplant téléphonie et ADSL, qui pourraient se développer en 2004.

Par ailleurs, le dégroupage total exploite l'intégralité de la bande de fréquences disponible sur la paire de cuivre et permet donc de mettre en œuvre des services de type SDSL. Dans ce cas, le dégroupage total sert de support à des offres à forte valeur ajoutée pour les entreprises, comme l'accès à un réseau privé virtuel ou encore de multiples accès voix.

Les opérateurs ayant recours au dégroupage doivent installer leurs équipements dans les répartiteurs de France Télécom. Le réseau de France Télécom compte environ 12 000 répartiteurs, dont 3600 sont équipés par France Télécom pour l'ADSL au 1^{er} mars 2004 (ce qui permet d'atteindre près de 80% de la population). À cette date, le dégroupage concerne environ 300 répartiteurs pour sa couverture commerciale, c'est-à-dire 300 répartiteurs dans lesquels des opérateurs ont installé leurs équipements et exploitent des accès. 270 répartiteurs supplémentaires sont en cours d'équipement par les opérateurs alternatifs, après avoir été livrés par France Télécom, de sorte qu'à mi-2004, environ 50 % de la population devraient être couverts par le dégroupage.

Graphique 6 : Nombre de répartiteurs (NRA) équipés par France Télécom pour le dégroupage



S'agissant du dégroupage de la sous-boucle locale, des expérimentations devraient avoir lieu à l'été et à l'automne 2004. L'installation de DSLAM au niveau du sous-répartiteur permet notamment de desservir en haut débit les lignes très longues. Le dégroupage de la sous-boucle locale pourra donc permettre notamment un complément de couverture du dégroupage de la boucle locale dans les zones les moins denses, où les lignes sont les plus longues.

C. Délimitation du marché pertinent

C.1. Introduction

L'exercice de délimitation des marchés a pour but de définir le contour, en termes de services et en termes géographiques, des marchés susceptibles de faire l'objet d'une régulation *ex ante*. Cet exercice, conformément aux dispositions de la directive « Cadre » et aux lignes directrices, doit permettre de mettre en évidence des marchés regroupant uniquement des produits caractérisés par un degré significatif de substituabilité.

La délimitation des marchés du point de vue des services repose sur l'analyse de :

- la substituabilité du côté de la demande : deux produits appartiennent à un même marché s'ils sont suffisamment interchangeables du point de vue du demandeur, selon l'usage qui en est fait, selon les caractéristiques des

produits et services, leur tarification, les coûts de "migration" d'un produit vers l'autre, etc.

- la substituabilité du côté de l'offre : il y a substituabilité du côté de l'offre lorsqu'un opérateur qui ne propose pas actuellement un produit donné, ou ne sert pas un segment de marché donné, est susceptible de le faire rapidement en réponse à une augmentation du prix relatif de ces produits par rapport à ceux qu'il propose déjà.

Pour établir l'existence d'une éventuelle substituabilité du côté de la demande ou de l'offre, l'analyse peut également impliquer la mise en œuvre de la méthode dite du "test du monopoleur hypothétique", ainsi que le suggèrent les lignes directrices de la Commission. Ce test consiste à étudier les effets qu'aurait sur la demande une augmentation légère mais durable des prix d'un service (5 à 10 % par exemple), de manière à déterminer s'il existe des services considérés comme substituables par les demandeurs vers lesquels ils sont susceptibles de s'orienter. Comme le mentionnent les lignes directrices, l'utilité essentielle de cet outil réside dans son caractère conceptuel ; ainsi, sa mise en œuvre n'implique pas systématiquement une étude économétrique poussée.

C.2. Délimitation du marché en termes de produits

Il convient d'examiner la substituabilité de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre, du côté de la demande et du côté de l'offre, avec des produits connexes afin de déterminer quel est l'ensemble des produits substituables, et, *in fine*, le périmètre pertinent du marché.

C.2.1 Substituabilité avec d'autres technologies d'accès

Outre la paire de cuivre, il existe d'autres technologies d'accès utilisées sur les marchés de détail aval comme support à des produits d'accès large bande. Il convient donc d'analyser ces différentes technologies et leur degré de substituabilité avec la technologie de cuivre sur le marché de gros du dégroupage, afin de délimiter le périmètre du marché de gros du dégroupage sur le plan technologique.

La question est de savoir si un opérateur ayant recours au dégroupage de la boucle locale cuivre peut se reporter dans un terme relativement court vers une technologie alternative en cas d'augmentation durable des tarifs relatifs de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre.

Le câble

Sur le marché de détail français, le câble permet d'offrir des services proches de ceux offerts par la paire de cuivre (accès Internet à haut débit, voire téléphonie dans certains cas).

Les réseaux câblés ont été initialement installés par les câblo-opérateurs pour la transmission de chaînes télévisées vers les foyers, et correspondaient alors uniquement à des canaux descendants, propres à assurer une diffusion unidirectionnelle, de la tête du réseau vers les foyers. Ces réseaux doivent être modifiés pour supporter des voies de retour indispensables à l'accès à Internet.

La topologie de ces réseaux est celle d'un arbre dont la racine est la tête du réseau et les branches terminales sont partagées par les modems haute fréquence des abonnés. Chaque branche est isolée de ses voisines par des amplificateurs. Plusieurs abonnés d'une même branche terminale partagent les mêmes canaux montants et descendants et donc leur bande passante. L'opérateur surveille

l'utilisation de la bande et joue dynamiquement sur le nombre d'abonnés d'un groupe pour maintenir la bande passante fournie au niveau contractuel.

Du fait de cette architecture, le dégroupage du réseau local câblé ne pourrait se faire qu'au niveau du point de concentration (centre de distribution équivalent d'un sous répartiteur du réseau téléphonique cuivre) ou en pied d'immeuble, pour des contraintes liées à des questions d'amplification de signaux.

Dans ces conditions, il apparaît qu'un opérateur qui souhaiterait avoir recours au dégroupage du réseau local câblé devrait investir dans des équipements dédiés à chaque immeuble ciblé et dans un réseau desservant chacun de ces immeubles. L'opérateur devrait donc consentir de forts coûts fixes pour desservir chaque immeuble supplémentaire, qui donne accès à une clientèle potentielle relativement réduite, d'environ une à quelques dizaines de lignes.

En comparaison, le dégroupage de la boucle locale cuivre, qui est déjà une offre de gros très décentralisée, permet pourtant de mutualiser les coûts fixes de raccordement et d'équipements DSL au niveau du répartiteur, qui peut couvrir de quelques milliers à plus de cent mille lignes.

Le recours à cette offre d'accès au réseau local câblé supposerait donc des investissements extrêmement lourds pour les opérateurs utilisant le dégroupage de la paire de cuivre, dont 80% équipés pour l'ADSL.

L'Autorité note au demeurant que la couverture du réseau câblé mis à niveau pour permettre l'accès à haut débit reste limitée à 6 millions d'accès, contre 30 millions de lignes cuivre.

Dans ces conditions, l'Autorité estime peu probable qu'en cas d'augmentation faible mais non transitoire des prix du dégroupage de la paire de cuivre, les opérateurs alternatifs transfèrent leur demande vers l'accès au réseau local câblé.

Pour ces raisons, il ne semble donc pas qu'il y ait de substitution du côté de la demande envisageable à l'horizon de cette analyse entre accès cuivre et accès câblé.

Du côté de l'offre, l'Autorité note qu'à ce jour, il n'existe pas, en France ou à l'étranger, d'offre de type « dégroupage » proposée par les câblo-opérateurs. Chaque câblo-opérateur exploite en propre l'ensemble des accès construits sur son réseau. Elle estime qu'au regard des investissements nécessaires aux opérateurs du câble pour ouvrir leur réseau d'accès à d'autres opérateurs, il est peu probable que cette situation évolue à l'horizon de cette analyse.

L'Autorité estime donc que le câble n'est pas substituable à l'accès « cuivre » sur le marché de gros du dégroupage. L'Autorité observe en outre que l'inclusion ou non du câble dans le marché du dégroupage ne modifie pas les conclusions de l'analyse.

L'Autorité propose donc d'exclure, pour cette analyse de marché, le câble du marché de gros du dégroupage.

Les autres technologies d'accès (satellite, accès hertziens, CPL)

Les autres technologies d'accès, qui sont le support d'offres de détail proches de celles construites sur l'ADSL, présentent un taux de pénétration très limité (moins de 1% des accès de détail).

Le faible développement de ces offres à l'heure actuelle ne permet pas de conclure, à ce stade et de façon définitive, sur le degré de substituabilité entre le

dégroupage de l'accès cuivre et le dégroupage de ces technologies d'accès. Il conviendrait de prendre en compte pour cela la faisabilité technique de l'accès et son équation économique.

L'Autorité constate cependant que l'inclusion ou non de ces technologies dans le marché de l'accès dégroupé ne change pas l'analyse de ce marché et ses conclusions, du fait du poids encore très faible et au caractère encore souvent expérimental de ces technologies d'accès comparé au DSL.

Dans ces conditions, et sans préjuger d'une analyse ultérieure, l'Autorité estime qu'à l'horizon de cette analyse les autres technologies d'accès n'offrent pas des ressources équivalentes au réseau d'accès cuivre du point de vue du marché de gros.

Du point de vue des technologies d'accès, le périmètre du marché de gros du dégroupage est donc restreint à la seule boucle locale cuivre.

C.2.2 Substituabilité avec les offres de gros d'accès large bande

Le test du monopoleur hypothétique appliqué à l'accès dégroupé à la boucle locale consiste à évaluer ce que ferait un opérateur ayant recours au dégroupage si les tarifs de celui-ci venaient à augmenter relativement de 5 à 10%. Il n'est pas exclu que sur certaines zones l'opérateur décide d'avoir recours à l'offre d'accès en gros à large bande, à un niveau supérieur dans le réseau.

Cependant, en pratique, cette possibilité ne sera rendue effective que si les services que l'opérateur propose par le dégroupage peuvent être proposés sur l'offre d'accès large bande en question. Or, en premier lieu, les offres d'accès large bande ne sont pas substituables au dégroupage total en ce qu'elles supposent comme préalable que le client final s'acquitte d'un abonnement auprès de France Télécom. Ainsi, elles ne permettent pas aux opérateurs de proposer au consommateur des offres de type « pack » incluant pour un même tarif services haut débit et service téléphonique, y compris le raccordement au réseau. Pour ce qui est des services à haut débit, la substitution n'est possible que si l'offre d'accès large bande autorise l'opérateur à fournir à ses clients les services qu'ils utilisent lorsqu'ils ont recours à une offre fondée sur le dégroupage. En effet, l'opérateur ne peut avoir recours à cette substitution que si elle n'impacte pas les services utilisés par les consommateurs et représentant un enjeu pour lui. Or, actuellement, une telle substitution est limitée : en particulier, les offres de gros d'accès large bande proposées à ce jour par France Télécom ne permettent pas aux opérateurs alternatifs de construire une offre de TV sur ADSL, contrairement au dégroupage, alors même que ce nouveau type d'offres connaît une publicité importante et devient un argument de vente pour les différents opérateurs.

Réciproquement, un opérateur ayant recours à une offre d'accès large bande dont les tarifs augmenteraient de façon durable de 5 à 10% ne pourrait remplacer dans un délai raisonnable ses accès par des accès dégroupés. En effet, il est nécessaire pour un opérateur ayant recours au dégroupage de déployer un réseau très capillaire, descendant au niveau du répartiteur, soit en étendant son réseau propre, soit en ayant recours à l'offre POP-NRA de France Télécom pour chaque répartiteur à relier. La substitution ne peut donc se faire qu'à moyen voire long terme, au prix d'investissements conséquents.

Du côté de l'offre, la substituabilité est très théorique. Elle suppose qu'un acteur proposant une offre de gros d'accès haut débit puisse proposer une offre de gros d'accès dégroupé à la boucle locale. Un acteur autre que France Télécom sur le marché de l'accès large bande pourrait proposer une offre à un niveau hiérarchiquement plus bas du réseau, mais en pratique, il ne possède pas le

réseau d'accès, contrôlé par France Télécom, et ne peut donc proposer d'offre d'accès dégroupé à ce réseau.

Ainsi, les offres d'accès à large bande et les offres d'accès dégroupé à la boucle locale présentent un degré de substituabilité assez faible, et appartiennent donc à des marchés distincts.

C.2.3 Substituabilité entre différents types de dégroupage

Le dégroupage est un terme générique recouvrant plusieurs types d'accès dégroupés. Il s'agit du dégroupage partiel, du dégroupage total, du dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle.

Ces quatre modes de dégroupage correspondent à des demandes globalement assez proches. Elles supposent en effet le même type d'investissements de la part de l'opérateur (raccordement de sites, installation de DSLAM), et le même savoir-faire technologique. Elles permettent de plus de proposer au client final la même catégorie de services. Ces différents modes de dégroupage peuvent donc être vus par les opérateurs comme des options d'une même offre :

- le dégroupage total suppose les mêmes investissements en termes de capillarité du réseau et d'installation d'équipements actifs que le dégroupage partiel, tout en permettant à l'opérateur de proposer des services supplémentaires à son client ;
- le dégroupage de la sous-boucle permet d'atteindre certains abonnés avec des débits supérieurs à ceux possibles avec le dégroupage de la boucle locale. En effet, le sous-répartiteur est plus rapproché des locaux de l'abonné : l'affaiblissement des lignes depuis le sous-répartiteur est moindre comparé à leur affaiblissement depuis le répartiteur. Le dégroupage de la sous-boucle ne représente pas une demande indépendante du dégroupage de la boucle locale, mais permet de contourner certaines contraintes techniques liées au dégroupage au niveau du répartiteur. Il correspond ainsi à une demande ponctuelle des opérateurs dégroupant au niveau du répartiteur qui souhaitent compléter leur couverture.

Par ailleurs, du côté de l'offre, un opérateur proposant l'un de ces modes de dégroupage est en mesure de proposer les autres, qui constituent en pratique des déclinaisons d'une seule et même opération physique. Ces quatre offres sont fondées sur la même infrastructure technique, difficilement duplicable par un nouvel entrant, à un niveau proche dans la hiérarchie du réseau.

Ainsi, l'Autorité estime que le marché pertinent à délimiter est celui de l'accès dégroupé à la boucle locale ou à la sous-boucle, qu'il soit total ou partagé.

C.3. Délimitation géographique du marché

C.3.1 Principes

Dans les marchés de gros sous-jacents aux services de communications électroniques fixes, le critère de substituabilité du côté de la demande est peu pertinent pour déterminer l'étendue géographique d'un marché : un opérateur cherchant à acheter un produit de gros pour desservir un client donné situé dans

une zone géographique A ne peut acheter un produit de gros dont l'accès est situé sur une zone géographique B.

Ainsi, c'est le critère de substituabilité du côté de l'offre qui primera dans l'analyse. Plus précisément, en se référant aux lignes directrices de la Commission, il conviendra de déterminer si des opérateurs qui ne sont pas encore présents sur une zone géographique donnée, mais le sont sur un autre zone géographique, feront le choix d'y entrer à court terme en cas d'augmentation des prix relatifs. Dans ce cas, la définition du marché doit être étendue à la zone sur laquelle sont présents ces opérateurs.

Enfin, la jurisprudence communautaire détermine la portée géographique du marché pertinent par référence à deux critères principaux, comme le précisent les lignes directrices de la Commission Européenne : « *le territoire couvert par un réseau, et l'existence d'instruments juridiques (législatifs et réglementaires)*. »

C.3.2 Analyse

L'Autorité constate que France Télécom possède et opère un réseau d'accès cuivre en situation de quasi-monopole, et qui couvre l'intégralité du territoire national, à l'exception de Saint Pierre et Miquelon. Ainsi, les conditions de concurrence apparaissent comme parfaitement homogènes sur ce marché à l'échelle du territoire national, hors Saint Pierre et Miquelon.

Saint Pierre et Miquelon est une collectivité d'outre mer. La réglementation communautaire n'y est pas applicable, mais elle entre dans le périmètre couvert par le Code des Postes et Télécommunications. C'est à ce titre que ce cas particulier est étudié ci après.

L'Autorité note que sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon, la boucle locale est possédée par SPM Télécom, filiale du groupe France Télécom. SPM Télécom opère environ 4 500 lignes.

En tenant compte de la jurisprudence communautaire qui se réfère notamment au territoire couvert par un réseau pour délimiter la dimension géographique des marchés pertinents, l'Autorité propose que le périmètre géographique du marché de gros du dégroupage distingue deux zones : le territoire national, hors Saint Pierre et Miquelon, et Saint Pierre et Miquelon.

La suite du document traite par défaut de la zone géographique correspondant au territoire national hors SPM. Le cas de Saint Pierre et Miquelon est traité *in extenso* dans un document qui sera publié ultérieurement par l'Autorité.

C.4. Définition du marché pertinent

Aux termes de cette analyse, l'Autorité propose donc de définir le marché pertinent de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre sur le territoire national hors SPM, et le marché pertinent de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon.

Ce marché inclut l'accès total et partagé, pour l'accès aux boucles locales cuivre et aux sous-boucles locales cuivre.

Ce marché correspond au marché n°11 de la Recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents.

D. Opérateur puissant

D.1. Principes généraux

Aux termes de la directive « Cadre », « une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs ».

En application des principes issus de la jurisprudence, la part de marché d'une entreprise constitue un critère essentiel, bien que non exclusif. En effet, la jurisprudence considère que la présence de parts de marchés élevées – supérieures à 50 % – permet, sauf circonstances exceptionnelles, d'établir l'existence d'une position dominante. Par ailleurs, l'évolution des parts de marché respectives de l'entreprise et de ses concurrents, sur une période de temps appropriée, constitue un facteur complémentaire.

Les parts de marché peuvent être évaluées sur la base des volumes ou des chiffres d'affaires, l'indicateur le plus pertinent devant être défini en fonction des caractéristiques de chaque marché. Par ailleurs, conformément aux lignes directrices de la Commission, la dimension dynamique et prospective des analyses implique que les informations demandées couvrent une période de temps appropriée.

Le critère de la part de marché ne saurait toutefois suffire à établir l'existence d'une position dominante. En application de la jurisprudence et des lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché, d'autres indices de nature plus qualitative sont à prendre en compte dans l'analyse, tels que, notamment :

- la taille de l'entreprise,
- le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer,
- l'avancée ou la supériorité technologique,
- l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs,
- la diversification des produits ou des services,
- l'intégration verticale de l'entreprise,
- l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé,
- l'absence de concurrence potentielle,
- l'existence d'une concurrence par les prix,
- l'accès privilégié aux marchés des capitaux,
- la présence d'économies de gamme ou d'échelle.

L'Autorité s'est efforcée de mettre en œuvre, parmi ces critères, ceux qui apparaissent comme les plus appropriés à la désignation des opérateurs puissants dans le cadre des marchés concernés par la présente consultation.

D.2. Application au marché du dégroupage

France Télécom possède la quasi-intégralité du réseau national de la boucle locale cuivre et contrôle ainsi plus de 99,99% des accès cuivre en France. Seuls quelques acteurs locaux (opérateurs d'aéroport notamment) opèrent aussi une boucle locale cuivre. Ainsi, dans une approche statique, France Télécom bénéficie donc d'une position particulièrement forte sur le marché.

Il convient par ailleurs d'examiner la puissance de marché de France Télécom dans une approche prospective. Il apparaît que France Télécom contrôle totalement une infrastructure qu'il n'est pas facile pour un opérateur concurrent de dupliquer.

Sa taille et sa capillarité tout d'abord correspondent à des niveaux d'investissement extrêmement élevés, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards d'euros, dont la rentabilité ne peut s'envisager que sur une échelle de temps de plusieurs décennies.

France Télécom a bénéficié lors du déploiement du réseau de boucle locale d'un niveau important de souscription, quasiment 100% des clients potentiellement raccordés au réseau s'abonnant au service téléphonique. Une nouvelle boucle locale ne rencontrerait vraisemblablement pas le même taux d'adhésion, ce qui induirait une mutualisation moindre des coûts de génie civil entre les différents abonnés. Un nouvel entrant souhaitant répliquer l'infrastructure de boucle locale cuivre de façon progressive ne bénéficierait donc pas d'une structure de coûts aussi favorable que celle que France Télécom connaît sur la boucle locale.

Par ailleurs, le réseau de boucle locale est caractérisé par des « *sunk costs* » ou coûts irréversibles, très élevés : notamment, 70% des coûts de la boucle locale sont dus aux travaux de génie civil. Ces conditions tendent à accroître l'avantage du premier entrant sur le marché, et limitent donc l'incitation pour un nouvel entrant à y investir.

Enfin, France Télécom est une entreprise intégrée verticalement, qui dispose donc de débouchés immédiats pour ses produits de gros. Un nouvel entrant répliquant la boucle locale cuivre ne bénéficierait pas nécessairement du même phénomène, ni d'une force commerciale comparable au niveau des marchés de détail.

Ainsi, un opérateur tiers souhaitant entrer sur le marché de l'accès à la paire de cuivre bénéficierait d'une équation économique probablement très défavorable par rapport à celle de France Télécom. La réplification par un nouvel entrant de l'infrastructure de boucle locale cuivre à grande échelle paraît très peu probable à l'horizon de l'analyse.

Ainsi, la situation et les parts de marché observées aujourd'hui, France Télécom contrôlant la quasi-totalité des accès cuivre et la totalité des accès dégroupés, n'est pas susceptible d'évoluer à l'horizon de l'analyse.

Ce même raisonnement conduit de plus à conclure que France Télécom ne subit pas sur ce marché de pression qui résulterait de l'existence d'une concurrence potentielle.

Enfin, la puissance de marché de France Télécom sur le dégroupage s'évalue en tenant compte de l'éventuel contre-pouvoir des acteurs sur ce marché. Or, l'Autorité constate que les opérateurs ayant recours au dégroupage, quelle que soit leur taille, ont un pouvoir de négociation très faible face à France Télécom, comme le montrent les différents contentieux qu'ont pu déposer les opérateurs sur des sujets afférents au dégroupage, auprès de l'Autorité ou du Conseil de la concurrence.

L'Autorité estime que ces différents éléments ne sont pas susceptibles d'évoluer significativement dans la période de l'analyse.

Il est donc proposé que France Télécom soit désigné opérateur puissant sur le marché du dégroupage de la boucle locale cuivre.